

de 1938 sur la radio et les règlements qui en découlent. Les permis de station radiophonique ne peuvent être délivrés qu'aux sujets britanniques et aux sociétés ou corporations créées ou constituées en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un pays du Commonwealth.

En plus d'être régies par ces lois et règlements, toutes les radiocommunications sont assujéties aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications et des règlements de la radio qui lui sont annexés, ainsi que des accords régionaux tels que la Convention interaméricaine des télécommunications et l'Accord interaméricain, et l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord.

En vertu du décret du conseil C.P. 2526, du 8 juin 1948, les services télégraphiques et téléphoniques autrefois dirigés par le ministère fédéral des Travaux publics ont été confiés au ministère des Transports. L'objet général de ces services est de fournir des communications par fil aux régions éloignées et peu peuplées où les sociétés commerciales ne pénètrent pas et où l'intérêt public exige des communications suffisantes.

Une compagnie de la Couronne, la Société canadienne des télécommunications transmarines, a été créée par une loi du Parlement (10 déc. 1949) en vue de faire l'acquisition, pour l'exploitation publique, de toutes les facilités de télécommunication avec l'extérieur existant au Canada, en conformité de l'Accord du Commonwealth sur le télégraphe conclu le 11 mai 1948. L'accord a pour objet de permettre de consolider et de raffermir les réseaux de communications du Commonwealth par radio et câble.

La Commission des transports arrête, en conformité de la loi des chemins de fer, les tarifs et les droits perçus par les sociétés à charte fédérale sur les communications par télégraphe et téléphone terrestres.

Les tarifs et les droits exigés du public par les particuliers ou les sociétés pour les communications radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques dans les limites du Canada sont aussi arrêtés par la Commission des transports, en conformité de la loi des chemins de fer et des règlements qui découlent de la loi de 1938 sur la radio.

A compter du 1^{er} juillet 1950, la Division de la radio du ministère des Transports est devenue la Division des télécommunications.

PARTIE II.—TRANSPORT FERROVIAIRE*

L'étude du transport sur rail est divisée en trois sections: chemins de fer, tramways électriques et messageries.

Section 1.—Chemins de fer

Le chemin de fer est le moyen de transport le plus important au point de vue des immobilisations et du trafic. Ce mode de transport fait l'objet d'un dossier statistique plus complet que tout autre.

Historique.—L'*Annuaire* de 1940 contient, aux pp. 654-656, un bref historique de l'évolution des chemins de fer au Canada. De plus amples détails paraissent aux pp. 632-639 de l'*Annuaire* de 1922-1923, aux pp. 611 et 613 de l'*Annuaire* de 1926 et aux pp. 706-710 de l'*Annuaire* de 1934-1935. Un article, pp. 676-680 de l'*Annuaire* de 1945, étudie le rôle des chemins de fer au Canada pendant la guerre.

* Révisé à la Division des finances publiques et des transports, Bureau fédéral de la statistique. Des renseignements plus détaillés paraissent dans les rapports annuels de la division. Certaines statistiques financières sont recueillies en collaboration avec le ministère des Transports.